Quatre-vingt-neuvième année. — N° 248. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 24 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant nominations (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 10162).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 10162).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et réintégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 10163).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 octobre 1957 portant révocation d'un maire (p. 10161).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 10161).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1180 du 17 octobre 1957 portant annulation du décret n° 57-234 du 19 février 1957 relatif au transfert définitif à l'armée royale marocaine des personnels marocains de l'armée française de terre mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc et du décret du 19 février 1957 portant transfert définitif à l'armée royale marocaine d'officiers marocains de l'armée française (p. 10164).

Arrêté du 3 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 25 février 1954 relatif aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées (p. 10164).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés du 21 octobre 1957 portant transfert de crédits (détaxe des carburants agricoles et subvention aux engrais phosphatés pour la campagne 1956-1957) (p. 10165).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique projetée à Asasp, sur le gave d'Aspe, et autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Asasp, sur le gave d'Aspe, dans le département des Basses-Pyrénées (rectificatif) (p. 10165).

Arrêté du 8 octobre 1957 portant institution d'une régie d'avances (p. 10165).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés des 14 août et 9 octobre 1957 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 10166).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1181 du 23 octobre 1957 modifiant l'article 2 du décret n° 57-629 du 24 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires (p. 10167).

Arrêté du 22 octobre 1957 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'architecture) (p. 10167).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10169).

Décret du 17 octobre 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Vienne et Valence (p. 10169).

Décrets du 17 octobre 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour l'exercice 1957 (p. 10169).

Arrêté du 23 septembre 1957 portant diverses modifications de voirie à Lyon et à Caluire-et-Cuire (p. 10170).

Arrêté du 11 octobre 1957 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 40 autour de Camiers et Dannes, sur le territoire des communes de Camiers, Dannes et Neufchâtel (Pas-de-Calais) (p. 10170).

Arrêté du 17 octobre 1957 fixant les conditions de l'examen professionnel à subir par les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans l'emploi de sous-chef de service administratif (p. 10170).

Arrêté du 17 octobre 1957 complétant l'arrêté du 22 mai 1956 fixant la liste des emplois ayant le caractère de service roulant (p. 10171).

Arrêté du 22 octobre 1957 portant revalorisation, au 1er janvier 1957, des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (p. 10171).

Arrêtés portant promotion, admission à une école d'un élève stagiaire et affectation:

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 10172).

Officiers de port (p. 10172).

Ponts et chaussées (p. 10172).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 15 octobre 1957 portant revalorisation des retraites minières (p. 10172).

Emplois réservés: Nominations (p. 10172).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 10172).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 23 octobre 1957 (p. 10173).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs, d'examinateurs suppléants et de correcteurs d'admission à l'école polytechnique (p. 10173).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 10173).

Avis aux importateurs de vins (p. 10173).

Avis aux importateurs de produits agricoles originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10174).

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 10177).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1957) (p. 10178).

Statistique du commerce extérieur de la France (septembre 1957) (p. 10182).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne et de Suède (p. 10187).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race bovine Pie rouge de l'Est (p. 10187).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de chargés de recherches et assistants à l'institut national de la recherche agronomique (p. 10187).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 10187).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 10187).

Avis de vacance de postes de médecins chefs d'hôpitaux psychiatriques (Limoux [Aude] et Lorquin [Moselle]) (p. 10187).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (40e semaine de 1957) (p. 10188).

Annonces (p. 10189).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 35 à 38. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 3233 (*suite*) (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêtés du 20 septembre 1957, pris en application du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des personnels du groupement des contrôles radioélectriques, ont été nommés aux emplois ci-après et titularisés dans le grade correspondant:

Inspecteur des services, 1er échelon.

M. Ranson (Henri), en disponibilité.

Contrôleurs principaux.

Les agents en service détaché dont les noms suivent:

2e échelon: M. Marachelli (Dominique).

1er échelon: MM. Douge (Camille), Orluc (Maxime), Rozan (Henri).

Contrôleurs, 7e échelon.

MM. Ayache Chedli, Bagnères (Georges), Baland (Robert), Bonafos (René), Cagnot (Paul), Chapeau (Henri), Chaume (Lucien) (en service détaché), Duberga (Pierre), Fenez (Paul), Gartner (Jean), Ghestemme (Albert), Guyon (René), Ledan (Pierre), Le Sier (Charles), Louis (Roger) (en service détaché), Meurant (André), Perret (Georges), Plasse (André), Prud'homme (Maurice), Simon (André).

Contrôleurs, 5e échelon.

Mme Lydia Tsitseklis (en disponibilité) et M. Ray (Louis) (en disponibilité).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Régies d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 2 juin 1944 instituant une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de la justice, modifié par les arrêtés des 15 mars 1945 et 27 février 1947;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le titulaire de la régie d'avances instituée auprès de l'administration centrale du ministère de la justice par l'arrêté du 2 juin 1944 est autorisé à payer les dépenses suivantes:

Menues dépenses de matériel et dépenses courantes d'entretien des voitures automobiles de l'administration centrale;

Avances sur frais de mission aux magistrats ou fonctionnaires de l'administration centrale.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 150.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1944, modifié par les arrêtés des 15 mars 1945 et 27 février 1947, sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNÉ.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er juillet 1957:

M. Cusumano (Nicolas), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1957, des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée de Sebha.

M. Taton (René), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Tripoli de Libye.

Par arrêtés du 2 juillet 1957:

M. Calabrèse (Joseph), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Istanbul.

M. Eschemann (René), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Dusseldorf.

M. Grimaldi (Toussaint), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Genève.

Mme Tabuteau, née Jestin (Joséphine), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été réintégrée dans les cadres à compter du 1er juillet 1957 et nommée en mission à l'administration centrale.

Mme Tabuteau, née Jestin (Joséphine), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Rio de Janeiro.

M. Laitaque (Robert), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Liège.

Par arrêté du 5 juillet 1957, M. Beguin-Billecocq (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe à la légation de France à Wellington.

Par arrêté du 6 juillet 1957, M. Reichling (Pierre), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Amsterdam.

Par arrêtés du 8 juillet 1957:

M. Hessel (Stéphane), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé chef de service à l'administration centrale à compter du 1er juillet 1957.

M. Lustig (René), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1957, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ottawa.

Par arrêté du 10 juillet 1957, M. Robcyrol (Philippe), professeur agrégé, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été chargé des fonctions de chef du service de l'enseignement à la direction générale des affaires culturelles et techniques, à compter du 1er mai 1957.

Par arrêté du 11 juillet 1957, M. Fremont (Georges), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Cracovie.

Par arrêté du 13 juillet 1957, M. Boyer (Pierre) secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 15 juillet 1957:

M. Martin (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gaucher (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er juillet 1957 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

M. Laimant (Robert), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Charleroi.

Par arrêtés du 17 juillet 1957:

M. Dorion (Léon), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lorand (Amédée), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Saigon.

Par arrêtés du 18 juillet 1957:

M. Morange (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Watkins (Sydney), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Assomption.

Par arrêtés du 23 juillet 1957:

M. Pasqualini (Mathieu), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pelen (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Mantel (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara.

M. Dorin (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Ottawa.

M. Couillet Lourdel de Henaut (Pierre), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à New-York.

M. Bensimon (Robert), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Calcutta.

Par arrêtés du 24 juillet 1957:

M. de Margerie (Christian), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Moulias (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1957, M. Faroux (Charles), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Singapour.

Par arrêtés du 9 août 1957:

M. Moreux (Michel), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé, à compter du 8 juin 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Ciudad-Trujillo.

M. Bouchaud (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Bonn.

Par arrêté du 10 août 1957, M. Mida-Briot (Guillaume), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Stockholm.

Par arrêtés du 13 août 1957:

Mlle Guillaume (Germaine), secrétaire d'administration à la retraite, a été nommée chef de bureau honoraire au ministère des affaires étrangères.

M. Bressier (Raymond), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1957 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 23 août 1957, M. de Boisgelin (Gilles), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 16 juin 1957 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 30 août 1957:

M. Geoffroy (François), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Liencourt (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Massenet (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Picquet (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Susini (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Thabault (Albert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Vimont (Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 31 août 1957, M. Mahoudeau (André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe à la légation de France à Rangoon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 octobre 1957 portant révocation d'un maire.

Par décret en date du 22 octobre 1957, M. Constant (Chlore) a été révoqué de ses fonctions de maire de Saint-Georges-de-l'Oyapoc (Guyane).

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Delivet (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Aisne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1180 du 17 octobre 1957 portant annulation du décret n° 57-234 du 19 février 1957 relatif au transfert définitif à l'armée royale marocaine des personnels marocains de l'armée française de terre mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc et du décret du 19 février 1957 portant transfert définitif à l'armée royale marocaine d'officiers marocains de l'armée française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1408 du 19 octobre 1955 étendant aux Marocains les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée;

Vu l'accord relatif à la formation de l'armée marocaine conclu entre les gouvernements français et marocain par échange de lettres intervenu entre les représentants de ces gouvernements les 7 et 19 mai 1956;

Vu le décret n° 57-234 du 19 février 1957 relatif au transfert définitif à l'armée royale marocaine des personnels marocains de l'armée française de terre mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc;

Vu le décret du 19 février 1957 portant transfert définitif à l'armée royale marocaine d'officiers marocains de l'armée française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés:

Le décret n° 57-234 du 19 février 1957 relatif au transfert définitif à l'armée royale marocaine des personnels marocains de l'armée française de terre mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc;

Le décret du 19 février 1957 portant transfert définitif à l'armée royale marocaine d'officiers marocains de l'armée française, pris en application du décret n° 57-234 précité.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Modification de l'arrêté du 25 février 1954 relatif aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1390 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées;

Vu les arrêtés des 17 juin 1954, 16 mai 1955 et 30 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 25 février 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 février 1954 est complété ainsi qu'il suit:

Ajouter:

Catégorie n° 2.

« Adjoint au général commandant les forces terrestres alliées du secteur centre.

Catégorie n° 5.

« Chef d'état-major du commandant des forces navales alliées du secteur Centre ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la date de nomination des intéressés.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Transfert de crédits.

DÉTAXE DES CARBURANTS AGRICOLES

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Agriculture);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-1012 du 16 septembre 1957 portant ouverture de crédits;

Vu les arrêtés des 6 février, 25 février, 21 mai et 30 juillet 1957 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 4 milliards de francs, applicable aux articles ci-après du chapitre 44-71: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget de l'agriculture:

Article 1er. — Détaxe..... 3.987.000.000 F.

Article 2. — Frais de fonctionnement du service de la détaxe..... 13.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

SUBVENTION AUX ENGRAIS PHOSPHATÉS POUR LA CAMPAGNE 1956-1957

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Industrie et commerce);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu le décret du 3 octobre 1957 portant fixation des modalités d'attribution des indemnités allouées aux producteurs d'engrais phosphatés pour la campagne 1956-1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 800 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 800 millions de francs, applicable au chapitre 45-31 (nouveau) « Encouragement à la production et à l'utilisation d'engrais » du budget de l'industrie et du commerce

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique projetée à Asasp, sur le gave d'Aspe, et autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Asasp, sur le gave d'Aspe, dans le département des Basses-Pyrénées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9604, 1re colonne, article 22: Réserve en force au profit des services publics, à la fin du premier alinéa, dans la phrase: « dont au maximum 200 (deux cents) kilowatts exclusivement pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale », supprimer le mot: « exclusivement ».

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au Bureau de recherches de pétrole une régie d'avances pour le payement, par le bureau d'Alger, des dépenses suivantes:

Rémunération du personnel (salaires et charges annexes);
Charges locatives;
Acquisitions de mobilier et de matériel de bureau;
Frais de gestion des missions de pré-reconnaissance des régions sahariennes (achats de vivres, carburants, matériel et équipements divers).

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 5 millions de francs.

Il sera justifié à l'agent comptable du Bureau de recherches de pétrole de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par le directeur du Bureau de recherches de pétrole, après l'agrément de l'agent comptable.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef du service,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1954 portant création d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1956, sont à nouveau modifiées comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.500.000 F. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
PAUL RAOUX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 9 février 1955 relatif à la régie d'avances instituée pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés sur une partie de l'Ill navigable et de ses dépendances;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 février 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 2 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
PAUL RAOUX.

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1955 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des dépôts d'étalons nationaux;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Chaque régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint 300.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du comptable supérieur de son département les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Des sous-régisseurs de recettes peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les sous-régisseurs d'avances. Chaque sous-régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint 150.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 20 de chaque mois, de verser à la caisse ou au compte courant postal du régisseur les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement bancaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les régisseurs de recettes à l'article 6 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras au secrétariat d'Etat à l'agriculture, et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
PAUL RAOUX.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1181 du 23 octobre 1957 modifiant l'article 2 du décret n° 57-629 du 21 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 57-629 du 21 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 21 mai 1957 susvisé est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 2. — Assistent aux séances, avec voix consultative, l'inspecteur départemental de l'enseignement technique, l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, le médecin chargé du service départemental de santé scolaire et universitaire et, selon la nature du projet, le fonctionnaire de l'enseignement du second degré ou l'inspecteur de l'enseignement du premier degré intéressé ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1957.

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ MILLERES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'architecture) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévus à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'architecture) sont reclassés dans les échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Sous-chef jardinier:	
6e échelon	10e échelon.
5e échelon (1)	9e échelon.
4e échelon (1)	7e échelon.
3e échelon (1)	6e échelon.
2e échelon (2)	5e échelon.
1er échelon (3)	4e échelon.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS			NOUVELLE échelle de rémunération 7 C.
Chef d'équipe (service des jardins):	Surveillant de travaux (service de l'entretien):	Chef opérateur (service des archives photographiques):	
6e échelon	9e échelon	6e échelon	10e échelon.
5e échelon (1)	8e échelon (1)	5e échelon	9e échelon.
	7e échelon (12)	.....	8e échelon.
4e échelon (4)	6e échelon (2)	4e échelon (9)	7e échelon.
3e échelon (5)	5e échelon (2)	.....	6e échelon.
2e échelon (6)	4e échelon (2)	3e échelon (10)	5e échelon.
1er échelon (7)	3e échelon (3)	2e échelon (11)	4e échelon.
	2e échelon (7)	1er échelon (13)	3e échelon.
			2e échelon.
	1er échelon (8)	.....	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans quatre mois. — (5) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an huit mois. — (6) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois. — (9) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an. — (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans huit mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un ans. — (11) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an quatre mois. — (13) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(7) Les intéressés qui comptent deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(8) Les intéressés qui comptent un an d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(12) L'ancienneté est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS			NOUVELLE échelle de rémunération 5 C.
Jardinier mosaïste (service des jardins) :	Chef de groupe de sécurité (service de la conservation) :	Commis dessinateur (service de l'entretien) :	
7e échelon.....	7e échelon.....	Classe exceptionnelle.	10e échelon.
6e échelon (1).	6e échelon (1).	11e échelon (2).	9e échelon.
5e échelon (2).	5e échelon (2).	10e échelon (6).	8e échelon.
		9e échelon.....	8e échelon.
4e échelon (3).	4e échelon (3).	8e échelon (1).	7e échelon.
3e échelon (3).	3e échelon (3).	7e échelon (3).	6e échelon.
2e échelon.....	.....	6e échelon.....	6e échelon.
1er échelon (1).	2e échelon (3).	5e échelon (1).	5e échelon.
	1er échelon (4).	4e échelon (4).	4e échelon.
		3e échelon (4).	3e échelon.
		2e échelon (4).	2e échelon.
		1er échelon (7).	1er échelon.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 C.
Jardinier professionnel qualifié (service des jardins) :	Opérateur tireur (service des archives photographiques) :	
7e échelon.....	7e échelon.....	10e échelon.
6e échelon (1)....	6e échelon.....	9e échelon.
5e échelon (2)....	5e échelon.....	8e échelon.
4e échelon (3)....	.....	7e échelon.
3e échelon (3)....	4e échelon (3)....	6e échelon.
2e échelon (8)....	3e échelon (9)....	5e échelon.
1er échelon (10)...	2e échelon (11)...	4e échelon.
		3e échelon.
	1er échelon (4)....	2e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (6) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés, qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelonnement, sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (9) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Les intéressés, qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon, sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté est majorée de un an. — (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

Les intéressés, qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon, sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle.

(7) Les intéressés qui comptent plus d'un an d'ancienneté sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(11) Les intéressés qui comptent plus de deux ans d'ancienneté sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 C.
Sous-chef de groupe de sécurité (service de la conservation) :	
7e échelon (1).....	9e échelon.
6e échelon (2).....	8e échelon.
5e échelon (3).....	7e échelon.
4e échelon (3).....	6e échelon.
3e échelon (3).....	5e échelon.
2e échelon (12).....	4e échelon.
1er échelon (4).....	2e échelon.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 D.
Jardinier professionnel (service des jardins) :	
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (2).....	7e échelon.
5e échelon (5).....	6e échelon.
4e échelon (6).....	5e échelon.
3e échelon	5e échelon.
2e échelon (2).....	4e échelon.
1er échelon (7).....	3e échelon.

TABLEAU VII

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 D.
Brigadier de sécurité (service de la conservation) :	
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (2).....	7e échelon.
5e échelon (5).....	6e échelon.
4e échelon (6).....	5e échelon.
3e échelon	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon.....	3e échelon.

TABLEAU VIII

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 D.
Aide-jardinier (service des jardins) :	Pompier professionnel (service de la conservation) :	
7e échelon.....	.....	8e échelon.
6e échelon (2)....	7e échelon (8)....	7e échelon.
	6e échelon (9)....	7e échelon.
5e échelon (5)....	5e échelon (10)...	6e échelon.
4e échelon (6)....	4e échelon.....	5e échelon.
3e échelon.....	.....	5e échelon.
2e échelon (2)....	3e échelon.....	4e échelon.
	2e échelon (11)...	4e échelon.
1er échelon (7)....	1er échelon (11)...	3e échelon.

(1) Les intéressés qui comptent quatre ans d'ancienneté et plus sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an. — (7) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelonnement sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (6) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — (8) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelonnement sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est diminuée de un an.

(11) Les intéressés perdent toute ancienneté d'échelon.

(12) Les intéressés qui comptent deux ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires une situation plus avantageuse, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grade ou de nomination et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 22 octobre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CHRISTIAN CHAVANON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 octobre 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Joubert (Gustave-Henri), contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 9 août 1948.

Mme Mayer, née Bloch (Denise-Henriette), commissaire général de la « Semaine de la plus belle France ». Chevalier du 30 août 1949.

Rousseau (Marc), inspecteur principal au service de l'exploitation de la région Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris. Chevalier du 27 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Baillet (Jules-Alfred), représentant d'entreprises de travaux publics à Celgnac (Aveyron); 39 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Barberot (Marie-Pierre-Joseph), maire de Méréville (Seine-et-Oise) (au titre du tourisme); 56 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Barnier (Roger-Louis-Paul), président de l'Automobile-Club du Jura; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bernard (Carlos-Louis-Jean), directeur de la Régie départementale des transports algérois; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Castells (Marcel-Julien), entrepreneur de travaux publics à Bagnères-de-Bigorre; 31 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chalavignac (Paul-Pierre-Léon), administrateur et directeur général de société hôtelière à Tarbes; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cuélhes (Albert-Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Moutiers (Savoie); 42 ans 1 mois de services civils et militaires.

Dubois (François), ingénieur en chef à la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Gravereaux (Michel-Marie-Pierre), directeur commercial du Verre Triplex à Paris, membre de l'Automobile-Club de France; 29 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Icard (Guillaume-Fernand-Léon), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Marseille; 28 ans 1 mois de services civils et militaires.

Mme Jardin, née Ribuot (Antonia-Louise), administrateur civil de 1re classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 20 ans 8 mois de services.

Jarno (René-Jean-Jules), ingénieur en chef au service du matériel et de la traction de la région Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 36 ans 11 mois de services civils et militaires.

De Langlard (André-Marius-Alexis), chef de service à la Compagnie française de tramways Thomson-Houston; 30 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Masse (André), entrepreneur de travaux publics à Chantemerle-sur-la-Soie (Charente-Maritime); 25 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Moritz (Victor), ingénieur des travaux publics, président directeur général des Etablissements Treca; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Muller (Léon-Fernand-Henri), secrétaire administratif en chef à l'institut géographique national; 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Noviant (Aimé), directeur du service des transports des fonderies de Pont-à-Mousson; 18 ans de pratique professionnelle.

Paris (Albert-Arthur), ingénieur principal à la direction du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 43 ans 8 mois de services civils et militaires.

Raiton (Lucien-Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées en Tunisie; 44 ans de services civils et militaires.

Valla (Fernand), ingénieur des ponts et chaussées à Avignon; 35 ans de services civils et militaires.

Villejean (Roger), président du syndicat d'initiative de Gien; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 17 octobre 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Vienne et Valence.

Par décret en date du 17 octobre 1957, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur de 71 km environ, entre Vienne (quai Riondet) et Valence (pont de Valence), conformément au tracé indiqué au plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

La construction et l'exploitation de la voie définie ci-dessus seront concédées à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

Décret du 17 octobre 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1921 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu le décret du 19 janvier 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1921 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 19 janvier 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1921 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1957:

Subside pour l'entretien des accès: 241.955.000 F.

Subside pour la gestion du service connexe de la pointe de Grave: 70 millions de francs.

Subside pour la gestion du service maritime: 9.175.000 F.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret du 17 octobre 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu le décret du 19 janvier 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1921 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 19 janvier 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1921 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1957:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe: 86 millions de francs.

Subside pour l'entretien des accès: 50 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Modifications de voirie à Lyon et à Caluire-et-Cuire.

Par arrêté du 23 septembre 1957:

Sont classées dans la voirie nationale:

Comme partie intégrante de la route nationale n° 7, les voies urbaines suivantes, d'une longueur totale de 1,007 km: pont Kitchener, cours de Verdun et pont Gallieni, à Lyon;

Comme embranchement de la route nationale n° 433, les voies urbaines suivantes, d'une longueur totale de 0,415 km: rue des Entrepôts et la partie du chemin et de l'impasse de Serin comprise entre le quai de Serin et la chaussée d'accès à l'autoroute, à la Croix-Rousse;

Comme embranchement de la route nationale n° 83, la chaussée Ouest et Sud de la place urbaine Louis-Chazette, d'une longueur totale de 0,180 km;

Toutes sections représentées en teinte verte sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de Lyon les sections des routes nationales désignées ci-dessous et représentées en teinte jaune sur le plan précité:

Route nationale n° 6 A (pont du Change, quai Saint-Antoine et quai des Célestins), d'une longueur de 0,885 km;

Section de la route nationale n° 7 constituée par la grande-rue de la Guillotière, la rue de la Madeleine et la route de Vienne, sur une longueur de 1,658 km;

Section de la route nationale n° 83, constituée par la rue de la République et la rue Puits-Gaillot, sur une longueur de 1,320 km;

Section de la route nationale n° 433, constituée par les quais de Serin, Saint-Vincent et de la Pêcherie, sur une longueur de 2,063 km.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Caluire-et-Cuire la route nationale n° 83 A constituée par le quai Charles-Senard.

Ces classements, déclassements et reclassements auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 40 auteur de Camiers et Dannes, sur le territoire des communes de Camiers, Dannes et Neufchâtel (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 11 octobre 1957, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 40 dans la section comprise entre les P.K. 27,710 et 34,650 sur le territoire des communes de Camiers, Dannes et Neufchâtel, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Sera déclassé et reclassé dans la voirie départementale du Pas-de-Calais le délaissé de la route nationale n° 40 compris entre les P.K. 27,850 et 34,650 et représenté en vert sur le plan précité.

Conditions de l'examen professionnel à subir par les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans l'emploi de sous-chef de service administratif.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel pour l'emploi de sous-chef de service administratif, à la suite du stage probatoire d'un an prévu par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 précité, comprend une épreuve écrite et deux épreuves orales.

1° L'épreuve écrite comporte:

La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée: deux heures; coefficient: 2).

2° Les épreuves orales sont constituées:

a) Par le résumé d'une affaire administrative après l'étude d'un dossier (coefficient: 1; temps accordé pour l'étude d'un dossier: une demi-heure);

b) Une interrogation sur la législation spéciale à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (coefficient: 1).

Art. 2. — Le programme de droit administratif (législation spéciale à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) est arrêté comme suit:

1° Notions sommaires sur l'organisation générale et le fonctionnement des services dans les administrations publiques (administration centrale et services extérieurs):

Règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires, commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires;

Notions sommaires sur le budget d'un ministère, exercice et gestion, chapitres et articles;

Questions de crédits, engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses.

2° Notions sommaires sur l'organisation générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, organisation particulière du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (administration générale, services extérieurs, directions de l'aviation civile outre-mer).

3° Notions sommaires sur le domaine public en général, ses caractères; distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des départements, des communes, concessions, occupation temporaire du domaine public.

4° Attributions spéciales du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Différentes catégories d'aérodromes;
Servitudes aériennes et protection des aérodromes;
Organisation générale des transports aériens, transports publics, notions générales sur les conventions internationales.

5° Exécution des travaux:

a) Différents modes d'exécution des travaux publics, concessions, entreprises, régie;

b) Règles relatives aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

c) Notions sommaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: série des opérations qu'elle comporte; droits respectifs de l'administration et des tiers, compétence.

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20; chaque note est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 1er.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 13/20.

Art. 4. — Le jury, constitué pour apprécier les épreuves de l'examen, comprend: un administrateur de classe exceptionnelle, président, et deux administrateurs civils appartenant au moins à la 2e classe nommés par arrêté ministériel. En outre, un administrateur civil de la direction de l'administration générale remplit les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément de l'arrêté du 22 mai 1956 fixant la liste des emplois ayant le caractère de service roulant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret précité, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 fixant la liste des emplois ayant le caractère de service roulant,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 mai 1956, pris pour l'application de l'article 8 du décret du 3 octobre 1955 et fixant la liste des emplois ayant le caractère de service roulant, est complété comme suit:

« Art. 1er. — . . . . . .

« 1°) . . . . . .

« a) Transport public sur route de voyageurs:

« Contrôleur de route;

« Contrôleur de trafic voyageurs, affecté exclusivement au contrôle sur les véhicules en marche;

« b) Transport public sur route de marchandises:

« Déménageur facteur, appelé d'une manière permanente à convoyer les marchandises transportées.

« 2°) . . . . . .

« Chef de train;

« Contrôleur de train;

« Serre-freins;

« Receveur de car;

« Receveur de tramways;

« Contrôleur de route. »

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Revalorisation, au 1er janvier 1957, des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-648 du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du 11 avril 1957 concernant la revision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires servant de base à la liquidation des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1956 sont affectés des coefficients de majoration ci-après:

Années.	Coefficients.	Années.	Coefficients.
1920	79,4	1939	33
1921	76,9	1940	30,5
1922	75,7	1941	28,1
1923	73,3	1942	24,4
1924	72	1943	20,7
1925	65,9	1944	13,4
1926	55	1945	6,71
1927	50,1	1946	5,49
1928	43,9	1947	3,05
1929	40,3	1948	2,19
1930	39,1	1949	1,83
1931	37,8	1950	1,71
1932	37,8	1951	1,41
1933	37,8	1952	1,33
1934	37,8	1953	1,28
1935	37,8	1954	1,22
1936	36,7	1955	1,11
1937	35,4	1956	1
1938	34,2		

Art. 2. — Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1957 sont revisées à partir de cette date en multipliant leur montant par le coefficient 1,11.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, M. Talmant (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Valenciennes, a été admis à l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élève stagiaire de 1re année, à dater du 1er octobre 1957.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, M. Sauvage (Louis), lieutenant de port de 1re classe à Marseille, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu, à compter du 1er novembre 1957, capitaine de port et maintenu en cette qualité à la résidence de Marseille.

Compte tenu de bonifications d'ancienneté (3 mois 14 jours) non utilisées dans le grade de lieutenant de port, l'ancienneté de l'intéressé a été reportée, dans la 3e classe de son nouveau grade, du 1er novembre au 17 juillet 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 octobre 1957, M. Aubert (Yves), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Nantes, a été affecté, pour compter du 16 octobre 1957, à la résidence de Paris, au service des ponts et chaussées de la Seine (service ordinaire).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Revalorisation des retraites minières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 174 *bis* ajouté par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956;

Vu la loi n° 57-565 du 17 avril 1957 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux salaires du personnel des houillères du bassin;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 66.400 F et de 9.280 F sont remplacés respectivement par ceux de 69.720 F et 9.740 F.

A l'article 133, le chiffre de 222.240 F est remplacé par celui de 233.400 F.

A l'article 138, les chiffres de 15.120 F et de 5.040 F sont remplacés respectivement par ceux de 15.870 F et 5.290 F.

A l'article 147, les chiffres de 222.240 F et de 7.408 F sont remplacés respectivement par ceux de 233.400 F et 7.780 F.

A l'article 148, les chiffres de 111.120 F et de 7.408 F sont remplacés respectivement par ceux de 116.700 F et 7.780 F.

A l'article 164, le chiffre de 6.720 F est remplacé par celui de 7.060 F.

A l'article 171, le chiffre de 5.040 F est remplacé par celui de 5.290 F.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 1957. Toutefois, pour la période allant du 1er septembre au 30 novembre 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 5 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 5 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

Art. 3 — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
RAYMOND BLANC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés en date des 4 et 25 septembre 1957, M. Herlin (Maurice) et Mme Masson, née Fournier (Jeanne), ont été nommés agents de bureau stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

« Groupe de la convention africaine ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 23 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Cornet, David-Darnac, Delmas, Fredet, Kamil, Léger, Montrat, Reverbori, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Béme, M. Avinin de M. Gay, M. Bernier de M. Cazelles, M. Cornet de M. Eschenbrenner, M. Kamil de M. Peretti, M. Reverbori de M. Bocher.

Excusés: Mme Lefaucheux, M. Robert Schmitt.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 23 octobre 1957.

Présents: MM. Bégarra, Bernier, Deroux, Dubois, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Kamil, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sylla. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bégat, M. Bernier de M. Le Coutalier, M. Deroux de M. Sarr, M. Dubois de M. Dorange, M. Marceau Dupuy de Mme Suzanne Cremieux, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Thomas, M. Sylla de M. Jacquier.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 23 octobre 1957.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Berthé, Castex, Mme Eboué-Tell, M. Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Jacobson, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Legentilhomme, Lévy (Roger), Raphaël-Leygues, Reverbori, Reyl, Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Max André de M. Letourneau, M. Roger Lévy de M. Vivier, M. Reverbori de Mme Emilienne Moreau, M. Castex de M. Rencurel.

Excusés: MM. Signoret, Aubert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs et d'examinateurs suppléants d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour trois concours d'admission successifs à l'école polytechnique (concours des années 1958, 1959, 1960):

Un emploi d'examinateur pour la langue allemande et un emploi d'examinateur pour la langue anglaise, ces deux emplois pouvant être occupés par le même titulaire.

Eventuellement:

Un emploi d'examinateur titulaire pour les mathématiques.

Sont également offerts pour le concours de 1958 les emplois ci-après:

Deux emplois d'examinateurs suppléants pour les mathématiques;
Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique;
Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie;
Un emploi d'examinateur suppléant pour la langue allemande et un emploi d'examinateur suppléant pour la langue anglaise, ces deux emplois pouvant être occupés par le même titulaire.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés à la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 18 novembre 1957.

Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Aux termes de l'article 8 du décret du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, les examinateurs et examinateurs suppléants ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

L'examinateur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

Avis de vacance d'emplois de correcteurs d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour le concours d'admission de 1958 les emplois de correcteurs ci-après:

Deux emplois de correcteurs titulaires et deux emplois de correcteurs suppléants pour les compositions de mathématiques;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de physique;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de chimie;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition d'épure de géométrie;
Quatre emplois de correcteurs titulaires et deux emplois de correcteurs suppléants pour les compositions françaises;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de calcul trigonométrique;
Deux emplois de correcteurs titulaires et un emplois de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative anglaise;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative allemande;
Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative espagnole;
Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative italienne;
Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative russe;
Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative arabe;
Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de dessin graphique;
Un emploi de correcteur titulaire pour la composition de dessin d'imitation.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus adresseront leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services. Un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école.

Ils devront également faire connaître, si dans le cas où ils ne seraient pas agréés comme correcteurs titulaires, ils accepteraient leur désignation comme correcteurs suppléants.

Les correcteurs titulaires et suppléants en fonction au concours de 1957 n'auront pas à renouveler leur demande. Les demandes des autres candidats devront parvenir avant le 18 novembre 1957. Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Contingents couvrant la période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958.)

Les exportateurs sont informés de ce que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Traverses d'essences feuillues imprégnées ou injectées présentant une longueur égale ou supérieure à 2,20 mètres: 400.000 pièces.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4).

Dans le cas où le lot préparé pour l'exportation serait constitué par des pièces de croisement, l'autorisation d'exporter serait exprimée en mètres cubes, et le contingent serait imputé à raison de dix traverses pour un mètre cube de croisement.

En exécution des prescriptions de l'avis du 18 octobre 1957 (art. 5) le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à 10.000 traverses.

Dans le cas où les exportations sollicitées auraient pour destination des pays n'appartenant pas à l'Union européenne des paiements, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis aux importateurs de vin.

Des importations de vins de consommation courante, destinés au marché métropolitain, originaires et en provenance d'Espagne, de Yougoslavie, de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie et de Turquie, sont autorisées à compter de ce jour en procédure de dérogations commerciales.

Les intéressés pourront se procurer la circulaire relative aux modalités de ces importations auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (service des échanges et marchés agricoles. 9e bureau).

Avis aux importateurs de produits agricoles originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de produits agricoles repris dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Par ailleurs, sont également mis en répartition au titre du premier semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957 les contingents de produits agricoles repris à la liste B 1 annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles sauf pour les produits à importer par groupements et organismes assimilés qui seront seuls habilités à déposer des demandes de licences dès l'insertion du présent avis. Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 14 novembre 1957, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 8 novembre 1957.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Danemark.
		I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*
12	06-02 F.	Plantes de pépinières. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 80, rue de Grenelle, à Paris.
		II. — *Procédure de l'examen simultané.*
1	02-02.	Volailles mortes. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
8	04-02 A b, 04-02 B.	Lait entier condensé et en poudre. — Les importateurs sont informés que le quart du contingent inscrit à l'accord est mis en répartition. L'importance portera, par moitié en valeur, sur les marchandises désignées ci-après: 1° lait concentré sucré présentant les caractéristiques suivantes: teneur en matières grasses: 8,25 p. 100 au minimum; teneur en sucre: 44 p. 100 au minimum; conditionnement: fûts métalliques de 280 kgs net; 2° lait en poudre présentant les caractéristiques suivantes: *a*) fabrication d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) 3 p. 100 d'humidité au maximum; *c*) taux de solubilité compris entre 99 p. 100 et 100 p. 100; *e*) conditionnement en estagnons, bidons ou sacs papier kraft quatre épaisseurs doublé par un sac en polyéthylène de 25 kgs au minimum. — Les demandes de licences devront être accompagnées d'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert. Il est rappelé aux importateurs que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.
11	04-05 B, C.	Jaunes d'œufs. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
20	Ex 16-01.	Saucisson du type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
21	16-02.	Conserves de viandes.
27	22-03.	Bière. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
		III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
2 A	03-01 A a.	Truites et truitelles vivantes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation délivrée par les autorités danoises.
2 B	03-01 A a.	Truites mortes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
4	03-01 A d.	Brochets. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
17	12-03 A.	Graines de betteraves fourragère et potagère. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. (3e section), 2, rue du Louvre, à Paris.
18	12-03 A.	Graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
28	22-09 B et C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
		IV. — *Avis ultérieur.*
		Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du beurre (poste 9, numéro du tarif douanier 04-03).
		Italie.
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
1	02-06 A a.	Jambons.
2	Ex 03-01 A e.	Poissons ornementaux. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 11 septembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
25	43-03 ex B.	Pectines de citrons.
	20-07 ex A, ex B.	Jus d'agrumes concentrés ou non concentrés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
29	Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1956, devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
34	22-05 A a, B a, ex 22-06 A a.	Vins de marques en bouteilles (22-05 A a), Marsala (22-05 B a), vermouths (22-06 A a), apéritifs à base de vins (22-06 B a). — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 11 septembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service, certifiant la position d'entrepositaire des demandeurs. Sont dispensés de cette dernière formalité les importateurs ayant produit leurs attestations dans le cadre des avis antérieurs.
35	22-05 C.	Vins mousseux « Asti spumante » et « Moscato d'Asti Spumante » en bouteilles. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque catégorie de vins. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 11 septembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service, certifiant la position d'entrepositaire des demandeurs. Sont dispensés de cette dernière formalité les importateurs ayant produit leurs attestations dans le cadre des avis antérieurs.
36	22-09 B, C, D.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur des eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

4	23-02 B, 12-10 A, 23-05 à 23-07.	Aliments préparés pour le bétail.
9	07-01 A b.	Truffes fraîches. — Importation réservée aux conserveurs.
24	12-01 ex G.	Semence de moutarde.

III. — *Contingents à répartir par avis ultérieurs.*

44	08-02 B.	Mandarines.
46	Ex 08-09 B.	Figues sèches.
47 B	Ex 08-05 D.	Marrons et châtaignes. — Autres.
20	Ex 10-06 A.	Riz de semence.

Norvège.

I. — *Procédure de l'examen simultané.*

Néant.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

9	22-03.	Bière.
9 *bis*	22-00 B ex g, ex h.	Eau-de-vie (*aqua vita*).

Pays-Bas.

I. — *Procédure de l'examen simultané.*

3	02-02, 02-03 B, ex 02-04 A.	Volailles mortes de basse-cour et les foies repris au n° 02-03 B; autres viandes: de pigeons domestiques. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 21 septembre 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
11	04-02.	Laits conservés: concentrés, sucrés ou non: en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur néerlandais, indiquant le prix au kilogramme franco frontière néerlandaise, du lait en poudre conditionné en sacs papier, et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kg. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes, qui devront être reproduites sur les factures *pro forma*: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans un mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 p. 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kg au minimum.
17	06-03 A.	Fleurs et boutons de fleurs coupées. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des six premiers mois de l'année 1957 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies, ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires.
18	Ex 06-04.	Feuillages, feuilles, rameaux, etc., à l'exception des feuilles d'asparagus.
34	Ex 12-03 A.	Graines de betteraves sucrières. — Les demandes de licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section), 41, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
36	12-05.	Racines de chicorée, fraîches ou séchées.
44	16-01.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 24 avril 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
45	16-02.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats. — Mêmes modalités d'importation que pour le poste précédent n° 44.
54	20-01, 20-02.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique; légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
4	03-01 A.	Poissons frais d'eau douce, à l'exception des carpes, tanches et truites. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
4 *bis*	Ex 03-01.	Poissons ornementaux.
13	Ex 04-02.	Laits conservés, concentrés sucrés ou non, médical.
59	Ex 22-02.	Boissons à base de lait et de cacao.
60	22-02.	Bières. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
61	22-09 B à D.	Eaux-de-vie, liqueurs et autres préparations ou boissons alcooliques ou spiritueux. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
62	23-06.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux non dénommés, ni compris ailleurs; préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, etc.
		III. — *Avis ultérieurs.*
		Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:
1	Ex 01-05, 04-05 A a.	Poussins dits « d'un jour », œufs à couver.
12	Ex 04-02.	Laits conservés, concentrés, sucrés ou non, en blocs sucrés.
22	07-01 F, L.	Asperges, concombres et cornichons.
22 *bis*	07-04.	Légumes et plantes potagères déshydratés.
26	Ex 10-01 à ex 10-05.	Céréales de semence (froment, seigle, orge, avoine, maïs).
		Portugal.
		Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.
3	08-01 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
15	Ex 22-05 B.	Vins de Porto et Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
16	Divers.	Aliments pour le bétail.
		Suède.
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
		Néant.
		II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
2 B	03-01 A d.	Poissons d'eau douce (brochet). — Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées des exemplaires verts des certificats d'importation imputés pendant l'année 1956 par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
7 B	12-03 A.	Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (3e et 4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
8	17-02 D.	Lactose.
9	22-03.	Bière.
9 B	Ex 23-07.	Aliments préparés pour porcelets et agnelets.
		III. — *Contingents à ouvrir par avis ultérieur.*
7 A	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Union économique belgo-luxembourgeoise.
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
9 9 *bis*	Ex 06-03 A.	Fleurs coupées: orchidées et anthurium; autres. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours de l'année 1956 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires. Sont dispensés de cette formalité les importateurs ayant fourni leur justification dans le cadre de l'avis du 24 janvier 1957.
36	Ex 20-07.	Jus de fruits. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
35	20-01 à 20-04, 20-06.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés.
39	Ex 22-02.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ces boissons, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1956, devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
40	22-03.	Bières en bouteilles ou en fûts d'une contenance égale ou inférieure à 105 litres. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'Office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique qui ne devra pas être inférieur à 4,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, s'ils ne l'ont déjà fait, les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis du 21 septembre 1956.
44	23-07.	Aliments préparés pour animaux.
		II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
1	Ex 01-05, ex 04-05 A.	Poussins d'un jour, œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs, qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris. Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements hy-line, ames in Crossbred, De Kalb Chix, etc., ne seront pas accepités.
4 *bis*	Ex 03-01 A.	Poissons d'eau douce, à l'exception des truites, carpes et tanches. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités belges.
4 *ter*	Ex 03-01 A.	Poissons ornementaux.
31 *bis*	18-06 B.	Lait au cacao.
	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers:
42		— Produits agricoles et alimentaires.
43		— Produits industriels.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris (Palais de Chaillot) le 23 octobre 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

8	gagnent.....	2.000 F.
4	—	2.000 F.
67	—	4.000 F.
72	—	4.000 F.
70	—	4.000 F.
64	—	4.000 F.
49	—	4.000 F.
439	—	20.000 F.
538	—	20.000 F.
883	—	20.000 F.
658	—	20.000 F.
2.062	—	50.000 F.
3.002	—	50.000 F.
2.486	—	50.000 F.
4.887	—	50.000 F.
0.211	—	50.000 F.
0.442	—	50.000 F.
5.053	—	100.000 F.
6.107	—	100.000 F.
2.395	—	100.000 F.
2.031	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

85.215	gagnent.....	200.000 F.
00.749	—	200.000 F.
33.974	—	200.000 F.
01.927	—	200.000 F.
42.618	—	200.000 F.
16.344	—	200.000 F.
15.491	—	200.000 F.
92.742	—	200.000 F.
45.796	—	200.000 F.
78.267	—	200.000 F.
28.914	—	200.000 F.
96.494	—	200.000 F.
74.200	—	200.000 F.
21.358	—	200.000 F.
67.527	—	200.000 F.
83.276	—	300.000 F.
24.721	—	300.000 F.
59.374	—	300.000 F.
26.094	—	300.000 F.
09.630	—	300.000 F.
46.794	—	600.000 F.
66.458	—	600.000 F.
83.931	—	600.000 F.
57.435	—	600.000 F.
27.959	—	600.000 F.
43.403	—	1.000.000 F.
81.965	—	1.000.000 F.
76.824	—	1.000.000 F.
82.620	—	1.000.000 F.
36.276	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

29.548 gagne 5.000.000 F dans le groupe 1 et 500.000 F dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6.
10.484 gagne 10.000.000 F dans le groupe 4 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 5, 6.
40.951 gagne 15.000.000 F dans le groupe 3 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
42.921 gagne 40.000.000 F dans le groupe 3 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 30 octobre 1957 à Paris (salle Pleyel).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1956-1957 jusqu'à la fin du mois d'août 1957.

Campagne 1956-1957. — Du 1er septembre 1956 au 31 août 1957.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze mois des campagnes. 1956-1957.	1955-1956.	Différence pour 1956-1957. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.166.763	1.237.940	»	67.177
Tubercules et racines autres que les betteraves	1.592	92	1.500	»
Mélasses	357.077	557.295	»	200.218
Blés et autres céréales	»	48	»	48
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	9.987	10.064	»	77
Cellulose	19.820	18.051	1.769	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	62.290	74.449	»	12.159
Armagnacs	5.048	8.710	»	3.662
Vins	142.024	317.021	»	174.997
Lies de vin	19.062	26.227	»	7.165
Piquettes	68.842	45.574	23.268	»
Marcs de raisin	30.517	61.904	»	31.387
Pommes et poires	178.353	292.922	»	114.569
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	75.384	62.294	13.090	»
Marcs de pommes et de poires	2	27	»	25
Fruits autres que les pommes et les poires	2.425	9.331	»	6.906
Divers	21	21	»	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.139.207	2.701.970	»	562.763
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	347.701	525.895	»	178.194
Total de la production (A) + (B) (C)	2.486.908	3.227.865	»	740.957
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	126.381	199.473	»	73.092
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)	312.653	441.497	»	128.844
Reprises. Stock au 31 août. 1956 (F)	3.364.286	»	»	»
1955 (F)	»	4.267.995	903.709	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	6.290.228	8.136.830	»	1.846.602
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	710.296	883.942	»	173.646
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	5.579.932	7.252.888	»	1.672.956
	1957	1956		
Stock effectif à la fin du mois d'août: Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	2.416	2.227	189	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	650.385	995.589	»	345.204
Chez les bouilleurs de cru	376.208	414.103	»	37.895
Chez les entrepositaires (3)	1.450.220	1.952.367	»	502.147
Total du stock (J)	2.479.229	3.364.286	»	885.057
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	3.100.703	3.888.602	»	787.899

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 29.326 hectolitres; *b*) lies de vin, 21.124 hectolitres; *c*) piquettes, 56.554 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 90.132 hectolitres; *e*) pommes et poires, 5.808 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 46.739 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 6.227 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 25.307 hectolitres; *i*) cognacs, 60.071 hectolitres; *j*) armagnacs, 6.213 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 154.264 hectolitres; importations d'autres pays, 158.389 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc, ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les douze mois de la campagne 1956-1957, l'Algérie a produit: 13.144 hectolitres d'alcool de vins; 104.613 hectolitres d'alcool de lies de vin; 3.615 hectolitres d'alcool de piquettes; 121.986 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'août 1957, il existait en entrepôts de toute nature: 71.137 hectolitres d'alcool.

ALCOOLS RESERVES A L'ETAT

Stocks détenus par le service des alcools à la date du 31 août 1957 (France et Algérie): 1.124.427 hectolitres (chiffres déjà compris dans la rubrique « Stocks et renseignements divers »).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
126.381	292.151	154.311	1.945.362	733.884	432.010

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLEE OU REGLEMENTEE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGREES DEPUIS LE DEBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres
Eaux-de-vie de vin	Algérie	»
	Aquitaine	6
	Bourgogne	238
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	5
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.361
	Marne	190
	Provence	393
	Côtes du Rhône	2
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin	Algérie	»
	Aquitaine	3.410
	Bourgogne	2.318
	Bugey	47
	Coteaux de la Loire	1.378
	Champagne	333
	Franche-Comté	378
	Languedoc	36.880
	Provence	7.622
	Côtes du Rhône	18
	Savoie	32
Mirabelle de Lorraine		213

			Hectolitres
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré	Appellations contrôlées	Calvados du pays d'Auge	961
	Calvados réglementés	Calvados	7.393
		Calvados du Perche	681
		Calvados du Calvados	13
		Calvados du Mortanais	122
		Calvados du pays de la Risle	51
		Calvados du pays de Bray	678
		Calvados du Cotentin	12
		Calvados de l'Avranchin	3
		Calvados du Domfrontais	2.578
		Calvados de la vallée de l'Orne	526
		Calvados du pays de Merlerault	»
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	3.609
		Maine	316
		Normandie	1.878
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	36

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession	Vins	1.702.450	Bouilleurs de cru	Vins	373.104
	Lies de vin	301.163		Lies de vin	363.982
	Piquettes	1.611.131		Piquettes	1.227.825
	Cognacs	698.114		Cognacs	736.468
	Armagnacs	53.111		Armagnacs	64.091

Quantités distillées en Algérie.

Vins	122.316
Lies de vin	1.119.744
Piquettes	72.525

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'août 1957 *(Suite)*.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années. 1957.	1956.	Différence pour 1957. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	71.291	46.188	25.103	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	1.592	37	1.555	»
	Mélasses	215.380	230.531	»	15.151
	Blés et autres céréales	»	35	»	35
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	5.816	6.832	»	1.016
	Cellulose	13.529	12.238	1.291	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	52.288	60.888	»	8.600
	Armagnacs	3.234	6.943	»	3.709
	Vins	92.769	104.338	»	11.569
	Lies de vin	15.708	19.024	»	3.316
	Piquettes	11.753	9.032	2.721	»
	Marcs de raisin	14.000	25.647	»	11.647
	Pommes et poires	3.144	2.591	553	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	28.469	24.028	4.441	»
	Marcs de pommes et de poires	2	21	»	19
	Fruits autres que les pommes et les poires	1.437	7.594	»	6.157
	Divers	18	21	»	3
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		530.430	555.988	»	25.558
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)		213.441	281.547	»	68.376
Total de la production (A) + (B) (C)		743.571	837.505	»	93.934
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		89.835	134.498	»	44.663
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)		240.248	304.513	»	64.265
Reprises. Stock au 31 décembre	1956 (F)	3.667.899	»	»	»
	1955 (F)	»	5.447.305	»	1.779.406
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		4.741.553	6.723.821	»	1.982.268
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)		140.165	646.015	»	505.850
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		4.601.388	6.077.806	»	1.476.418
		1957	1956		
Stock effectif à la fin du mois d'août.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	2.416	2.227	189	»
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	650.385	995.589	»	345.204
	Chez les bouilleurs de cru	376.208	414.103	»	37.895
	Chez les entrepositaires (3)	1.450.220	1.952.367	»	502.147
Total du stock (J)		2.479.229	3.364.286	»	885.057
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		2.122.159	2.713.520	»	591.361

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 129.799 hectolitres; esprits, 109.513 hectolitres; liqueurs, 936 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 109.858 hectolitres; importations d'autres pays, 130.390 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 87.964 hectolitres; esprits, 34.104 hectolitres; liqueurs, 18.007 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 23.840 hectolitres; lies de vin, 19.251 hectolitres; piquettes, 3.437 hectolitres; marcs de raisin, 45.693 hectolitres; pommes et poires, 4.104 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 32.382 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 5.749 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 17.894 hectolitres; cognacs, 55.036 hectolitres; armagnacs, 4.855 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL	QUANTITÉS	QUANTITÉS D'ALCOOL	ALCOOL MÉTHYLIQUE
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantité d'alcool contenue dans les produits fabriqués	allouée en franchise aux bouilleurs de cru.	d'alcool éthylique dénaturées.	soumises au droit de consommation.	(assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
89.835	207.087	111.499	1.261.138	469.976	366.517

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	6
	Bourgogne	154
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.080
	Marne	183
	Provence	393
	Côtes du Rhône	2
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	2.791
	Bourgogne	2.012
	Bugey	47
	Coteaux de la Loire	847
	Champagne	103
	Franche-Comté	366
	Languedoc	16.112
	Provence	2.324
	Côtes du Rhône	17
	Savoie	32
Mirabelle de Lorraine		200

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	840
	Calvados réglementés.	Calvados	5.173
		Calvados du Perche	405
		Calvados du Calvados	24
		Calvados du Mortanais	122
		Calvados du pays de la Risle	34
		Calvados du pays de Bray	678
		Calvados du Cotentin	12
		Calvados de l'Avranchin	3
		Calvados du Domfrontais	1.557
		Calvados de la vallée de l'Orne	97
		Calvados du pays de Merlerault	5
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	1.209
		Maine	209
		Normandie	1.704
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	36

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS 1956 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de septembre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	342	198	540
Energie, lubrifiants	4.099	27	4.126
Produits bruts	750	286	1.036
Produits manufacturés	322	27	349
Dont Demi-produits (or exclu)	285	26	311
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	4	»	4
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	21	1	22
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	12	»	12
Or industriel	»	»	»
Total	5.513	538	6.051
Neuf premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	2.195	2.961	5.156
Energie, lubrifiants	34.045	116	34.161
Produits bruts	5.878	2.829	8.707
Produits manufacturés	2.496	193	2.689
Dont Demi-produits (or exclu)	2.161	176	2.337
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	42	»	42
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	191	16	207
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	102	1	103
Or industriel	»	»	»
Total	44.614	6.099	50.713

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS 1956 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de septembre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	151	114	265
Energie, lubrifiants	769	252	1.021
Produits bruts	1.818	33	1.851
Produits manufacturés	618	150	768
Dont Demi-produits (or exclu)	535	115	650
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	1	»	1
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	67	12	79
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	15	23	38
Or industriel	»	»	»
Total	3.356	549	3.905
Neuf premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	2.186	878	3.064
Energie, lubrifiants	7.609	2.120	9.729
Produits bruts	15.237	311	15.548
Produits manufacturés	6.016	1.711	7.727
Dont Demi-produits (or exclu)	5.244	1.286	6.530
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	12	7	19
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	586	193	779
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	174	225	399
Or industriel	»	»	»
Total	31.048	5.020	36.068

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
69	240	309	16.629	17.153	33.782	9.135	22.759	31.894
3.927	41	3.968	30.688	248	30.936	32.535	362	32.897
670	318	988	29.242	10.741	39.983	30.679	11.636	42.315
331	25	356	44.174	2.581	46.755	49.447	2.518	51.965
276	24	300	23.018	2.354	25.372	20.916	2.308	23.224
3	»	3	1.533	6	1.539	980	4	984
44	1	45	13.031	90	13.121	21.784	94	21.872
8	»	8	6.592	131	6.723	5.770	115	5.885
»	»	»	3.472	4	3.476	983	4	987
4.997	621	5.621	124.205	30.727	154.932	122.779	37.279	160.058
années 1956 et 1957.								
1.563	3.057	4.620	133.437	211.350	344.787	118.841	237.661	356.502
36.626	176	36.802	256.255	998	257.253	339.127	1.636	340.763
6.657	3.061	9.718	295.184	114.115	409.299	369.696	121.146	490.842
3.012	235	3.247	388.137	24.000	412.137	480.246	25.263	505.509
2.567	207	2.774	189.426	21.898	211.324	217.130	22.783	239.913
58	»	58	15.399	33	15.432	20.687	41	20.728
274	13	287	123.988	847	124.835	174.906	939	175.845
113	15	128	59.324	1.222	60.546	67.523	1.500	69.023
»	»	»	25.999	58	26.057	17.083	12	17.095
47.858	6.529	54.387	1.099.012	350.521	1.449.533	1.324.993	385.718	1.710.711

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
281	114	395	9.537	8.003	17.540	13.290	8.710	22.000
676	206	882	5.485	3.180	8.665	5.911	3.016	8.927
1.729	35	1.764	10.618	981	11.599	10.586	983	11.569
617	182	799	55.177	25.337	80.514	61.487	30.704	92.191
524	142	666	29.574	5.969	35.543	32.094	7.999	40.093
»	»	»	388	151	539	157	223	380
72	16	88	12.602	4.951	17.553	12.435	5.921	18.356
21	24	45	12.613	14.266	26.879	16.801	16.561	33.362
»	»	»	3.189	230	3.419	882	80	962
3.303	537	3.840	84.006	37.731	121.737	92.156	43.493	135.649
années 1956 et 1957.								
2.850	892	3.742	95.717	64.222	159.939	112.455	76.448	188.903
6.364	1.812	8.173	57.419	26.095	83.514	52.362	24.322	76.684
15.268	364	15.632	101.536	9.568	111.104	110.975	11.245	122.220
5.930	1.918	7.848	529.287	274.221	803.508	591.655	356.468	948.123
5.063	1.431	6.494	287.105	66.666	353.771	304.693	88.207	392.900
9	8	17	4.466	2.143	6.609	3.469	2.745	6.214
659	204	863	107.639	63.258	170.897	131.419	80.428	211.847
199	275	474	130.077	142.154	272.231	152.074	185.088	337.162
»	»	»	25.813	689	26.502	16.188	457	16.645
30.400	4.986	35.395	809.772	374.795	1.184.567	883.635	468.940	1.352.575

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1957.		Août 1957.		Septembre 1957.		Août 1957.	
	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	11.886	4.475	12.185	4.187	2.289	738	2.094	717
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	1.768	7.243	44.179	8.835	55	331	1.213	377
Autres produits du règne végétal	37.806	89.550	45.255	101.474	5.125	11.237	4.703	10.832
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.131	7.069	3.999	13.662	560	1.340	500	2.526
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	42.676	178.819	52.467	223.589	3.740	13.932	3.945	17.143
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.718.354	9.830	1.772.950	8.861	13.725	82	13.800	70
Produits pétroliers	2.170.600	31.283	2.352.847	15.675	18.358	280	20.952	136
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	567.993	221.503	395 999	282.927	4.579	2.815	3.446	3.215
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	13.087	11	11.571	117	2.083	18	1.730	34
Produits des industries parachimiques	66.199	6.076	64.710	16.925	2.594	422	2.835	590
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	15.847	5.427	15.922	2.698	4.764	1.297	4.134	588
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.956	975	6.326	1.214	3.339	397	2.518	429
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	114.209	40.103	146.835	55.434	3.240	1.151	3.336	1.360
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	82.828	2.325	74.138	2.261	5.276	235	4.254	215
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	31.590	4.787	43.019	6.383	10.087	1.204	15.699	1.638
Filés, fils et ficelles	446	38	718	46	196	6	228	4
Tissus et autres articles textiles	624	19	951	21	816	27	987	30
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	1.771	691	2.191	650	433	65	449	65
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	153	23	89	16	188	23	145	20
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	19.499	254	19.088	24	898	14	713	»
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	50	4	68	3	2.529	75	2.355	55
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	195.016	8.050	155.703	9.789	7.800	467	6.394	547
Métaux communs non ferreux	15.059	4.557	20.471	4.742	4.398	1.061	5.234	1.521
Ouvrages en métaux	2.511	315	2.877	436	1.557	16	1.418	24
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	15.681	22	20.777	45	13.346	16	14.066	18
Construction électrique	2.684	9	1.889	33	2.911	15	2.152	18
17. Matériel de transport	27.436	119	8.728	18	6.146	10	4.914	1
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	267	»	289	»	1.122	»	1.328	»
Instruments de musique	47	1	52	»	101	»	101	»
19. Armes et munitions	5	»	8	»	16	»	32	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	147	14	182	46	168	5	143	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	40	»	35	1
Total	4.997.326	623.592	5.276.483	760.114	122.779	37.279	125.853	42.185
Total des importations du mois de septembre 1956					124.205	30.727		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS			
	Septembre 1957.		Août 1957.		Septembre 1957.		Août 1957.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal	7.496	7.275	7.418	5.238	1.644	1.777	1.368	1.393
2. Produits du règne végétal	220.682	47.499	145.487	29.389	5.487	1.445	3.459	1.171
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	3.441	2.730	3.432	3.199	460	441	436	497
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	28.325	20.192	19.216	21.443	5.183	1.267	3.105	1.217
Produits des industries alimentaires; tabacs	35.747	38.403	30.558	35.201	2.001	4.176	1.702	3.845
5. Produits minéraux	2.182.802	247.155	2.246.220	280.153	8.631	3.279	8.872	3.726
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	46.773	10.101	41.623	12.771	2.958	407	2.648	580
Produits des industries parachimiques	183.422	31.050	158.209	31.996	5.484	3.579	4.719	3.800
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2.493	1.943	2.943	3.367	1.167	911	1.249	1.593
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	1.997	538	2.209	686	1.919	348	1.762	368
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	120.634	28.677	140.815	38.942	1.945	947	1.903	1.123
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications	6.587	8.505	6.017	8.262	2.054	1.295	1.667	1.450
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	14.535	228	7.689	414	3.669	47	3.778	99
Filés, fils et ficelles	3.003	692	2.339	938	4.169	454	2.858	430
Tissus et autres articles textiles	1.214	2.598	1.006	3.610	2.960	2.851	2.712	3.870
Colis postaux contenant des produits textiles.	46	184	49	196	236	425	255	461
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	2.764	2.889	1.975	2.531	1.406	3.248	1.334	2.613
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	150	1.051	119	971	330	1.030	312	924
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	14.764	10.635	13.978	12.871	1.341	703	1.237	844
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	18	10	19	20	2.069	331	1.908	312
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	341.323	49.700	357.691	59.056	15.845	3.100	16.176	3.493
Métaux communs non ferreux	5.478	542	3.422	976	1.010	155	665	267
Ouvrages en métaux	12.075	9.901	10.826	13.324	2.025	2.186	1.738	3.107
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	6.004	3.816	9.653	5.592	4.173	2.247	6.004	3.666
Construction électrique	2.604	2.144	3.532	3.152	1.737	1.547	2.318	2.237
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.	11.244	5.663	9.216	8.292	5.466	3.145	4.178	4.588
Autre matériel de transport	46.321	1.174	2.488	1.631	4.795	425	1.142	923
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	156	127	179	187	834	355	954	469
Instruments de musique	57	37	43	47	249	105	192	107
19. Armes et munitions	172	76	125	72	69	58	104	65
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	200	451	211	511	348	295	338	362
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	217	4	319	8
00. Colis postaux et envois par la poste autres	81	993	92	1.033	305	910	298	875
Total	3.302.608	536.979	3.228.859	586.071	92.156	43.493	81.710	50.483
Total des exportations du mois de septembre 1956					84.006	37.731		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de septembre 1957.

Importations	160,1 milliards de francs (dont or industriel : 1,0).
Exportations	135,6 milliards de francs (dont or industriel : 1,0).
Balance	— 24,5 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers		*Zone franc.*	
Importations	122,8 milliards de francs (dont or industriel : 1,0).	Importations	37,3 milliards de francs (dont or industriel : néant)
Exportations	92,1 milliards de francs (dont or industriel : 0,9).	Exportations	43,5 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	— 30,7 milliards de francs.	Balance	+ 6,2 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	75 p. 100.
Avec la zone franc	117 p. 100.
Au total	85 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1956

	Janvier.	Février	Mars	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,1	112,2	129,7	124,7	128,3	133,4	131,7	120,6	124,2	148,8	134,1	131,8	126,2
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,3	38,1	34,9	30,7	35,9	37,0	38,8	38,5
Importations totales	124,5	146,9	175,0	168,2	177,9	176,7	169,8	155,5	154,9	184,7	171,1	170,6	164,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,7	81,7	98,1	96,5	91,2	96,9	96,1	82,7	84,0	97,2	99,5	94,4	91,7
Exportations vers la zone franc	30,4	41,4	47,5	47,3	41,7	43,8	43,2	41,7	37,7	50,1	53,7	43,2	43,5
Exportations totales	113,1	123,1	145,6	143,8	132,9	140,7	139,3	124,4	121,7	147,3	153,2	137,6	135,2
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73	69	68	65	74	72	72
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	101	114	120	123	140	145	111	113
Au total	91	84	83	85	75	80	82	80	79	80	90	81	82

1957

	Janvier.	Février	Mars.	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8				147,2
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3				42,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1				190,1
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1				98,2
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5				52,1
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6				150,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75				67
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117				121
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85				79

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant moins de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 26 janvier 1957, a été épuisé et clos le 18 octobre 1957.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suède.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 350 mètres cubes de grumes de hêtre, ouvert à destination de la Suède par l'avis aux exportateurs du 22 février 1957, a été épuisé et clos le 7 octobre 1957.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race bovine Pie rouge de l'Est.

L'avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race bovine Pie rouge de l'Est, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1955, est complété comme suit:

1er paragraphe, 3e alinéa, ajouter: « ... ou en Bavière » (le reste sans changement).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de chargés de recherches et assistants à l'institut national de la recherche agronomique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1957, les concours suivants sont ouverts à l'institut national de la recherche agronomique au cours du quatrième trimestre 1957:

1) Concours pour un emploi de directeur central de recherches pour la discipline: pathologie végétale.

2) Concours pour le recrutement d'un directeur de recherches spécialisé dans l'une des disciplines ci-après:

Bioclimatologie, agronomie, physiologie végétale, amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, phytopharmacie, technologie des produits végétaux, technologie des produits animaux, recherches zootechniques.

(Ce nombre pourra être porté à deux dans le cas où un emploi de directeur de recherches serait libéré par la nomination d'un directeur de recherches au grade de directeur central de recherches à la suite du concours prévu ci-dessus.)

3) Concours pour le recrutement de huit chargés de recherches:

a) Concours commun aux disciplines: génétique et amélioration des plantes, bioclimatologie agricole	2 emplois.
b) Concours commun aux disciplines: agronomie, physiologie végétale, technologie des produits animaux et technologie des produits végétaux	2 —
c) Concours commun aux disciplines: pathologie végétale, zoologie agricole et phytopharmacie	2 —
d) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques	2 —
	8 emplois.

Ce nombre pourra être porté à neuf par suite de la nomination d'un chargé de recherches au grade de maître de recherches, après inscription au tableau d'avancement. Ce poste supplémentaire pourra être attribué au candidat de l'une ou l'autre des disciplines ci-dessus, compte tenu des résultats des concours.

Sont admis à se présenter:

Les docteurs ès sciences;

Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;

Les agrégés de l'enseignement secondaire;

Les ingénieurs docteurs.

4) Concours pour le recrutement de quatre assistants pour la discipline: recherches économiques.

Sont admis à se présenter les candidats justifiant de l'un des diplômes suivants:

Ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, licencié ès sciences, ingénieur des instituts de faculté, docteur vétérinaire, docteur en médecine, docteur en pharmacie, ingénieur de l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, ingénieur de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Peuvent également prendre part aux concours les agents contractuels scientifiques, techniques et les fonctionnaires du cadre technique de la recherche agronomique, non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces cadres, sous réserve d'y être autorisés par le comité permanent de la recherche agronomique.

Pour tous ces concours, les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e), le 5 novembre 1957 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique (adresse ci-dessus). Téléphone: KLEber 23-04, 23-20 et 23-21.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 18 septembre 1957 pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, selon les modalités de l'article 8 du décret n° 57-535 du 25 avril 1957, sera ouvert le 18 novembre 1957.

Il est rappelé que peuvent seuls se présenter à ce concours les élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier tiers de leur promotion et les ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée à la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau) au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 8 novembre 1957 au plus tard.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur épreuves aura lieu les 9 et 10 décembre 1957 pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 2 décembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Dié, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur les pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Limoux (Aude).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Limoux (Aude).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarantième semaine (du 28 septembre au 4 octobre 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.731.860	2.462.856	289.004	11,7	»	»
Bagages	86.110	65.372	20.738	31,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	431.040	402.039	29.001	7,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.142.330	5.984.111	158.209	2,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.111.330	8.914.378	496.952	5,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 4 octobre 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1957	RECETTES évaluées du 1er septembre au 4 octobre 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 octobre 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 octobre 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	96.350.324	14.188.510	110.538.834	99.574.933	10.963.901	11,0	»	»
Bagages	1.935.763	400.240	2.336.003	1.816.385	519.618	28,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.453.887	1.946.340	14.400.227	12.703.022	1.697.205	13,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.404.883	28.915.400	235.020.283	214.890.776	20.129.507	9,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	316.844.857	45.450.490	362.295.347	328.985.116	33.310.231	10,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 octobre 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
362 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 40	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2807 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8302 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 28	8271 ..	8306 ..	8357 ..	8365 ..
1333 ..	Autriche	100 sch	1346 18	1336 05	1336 25	1353 ..	.... ..
703 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 ..	705 ..	704 80
5047 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5089 ..	5087 50
986 10	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	986 05	985 95

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 octobre 1957	
56 13	Italie	100 lire	55 000	55 59	56 43	56 19	56 15
4931 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4931 50	.... ..
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9279 80	9279 50
6806 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6807 ..	.... ..
8034 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8032 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 79	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 000	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NANCEIENNE D'ALIMENTATION (SANAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 54-B 163.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Série des 17 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 10 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

1 à 13 — 2.997 à 3.000

Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 1.902, remboursable depuis le 1er novembre 1954, reste en circulation.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.422.468.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Emprunt obligataire J. Visseaux S. A. 6 1/2 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé, par rachats en Bourse de 552 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt en vue de l'amortissement du 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties en 1955 et non encore remboursées.

19.519 à 19.725

CHAMBRE DE COMMERCE DE SETE

Obligations de 1.000 F à 4,50 0/0 1931.

Tirage du 11 octobre 1957.

Numéros extrêmes de la série sortie au tirage.

1.251 à 1.300 — 2.101 à 2.150 — 2.351 à 2.400 — 3.751 à 3.800
4.501 à 4.550 — 4.551 à 4.600

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés.

Tirage du 10 octobre 1952.

96 à 100 — 1.478

Tirage du 15 octobre 1953.

370 et 371

Tirage du 11 octobre 1955.

401 — 404 — 405 — 407 — 408 — 409 — 443 à 450 — 2.411 à 2.421 — 2.423 à 2.442

Tirage du 10 octobre 1956.

101 à 122 — 569 à 574 — 751 à 755 — 758 — 769 à 773 — 792 à 800 — 1.551 à 1.560 — 1.581 — 1.592 à 1.600 — 1.701 — 1.702 — 1.722 à 1.726 — 1.730 à 1.737 — 1.746 à 1.750 — 2.961 à 2.970 — 2.974 — 2.977 à 2.984 — 2.998

BRASSERIES DE LA MANCHE

CAPITAL : 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, A PARIS

R. C. : Seine n° 247649 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1947, la société a racheté en Bourse cinquante obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 31 janvier 1958.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 1662.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1957.

Sixième tirage effectué le 26 septembre 1957 pour amortissement de 30 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
111 à 140	1957

Coupon échéance 1er décembre 1958 attaché.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1957.

Sixième tirage effectué le 26 septembre 1957 pour amortissement de 82 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
2.338 à 2.419	1957

Coupon échéance 1er décembre 1958 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 107.000 F pour l'emprunt 6 0/0 1951 et 115.000 F pour l'emprunt 6 1/4 0/0 1951.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 13930.

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 1/2 0/0) 1946 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 203 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 54-B 713 ; Paris n° 54-B 8138.

Obligations 4 0/0 1942 (émission décembre) et 6 1/2 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse :

1° La totalité de la quinzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957, échéance du 1er décembre 1957, emprunt 4 0/0 1942 (émission décembre) ;

2° La totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957, échéance du 1er décembre 1957, emprunt 6 1/2 0/0 1949.

En conséquence, il n'y aura pas lieu cette année à tirage sur ces deux catégories d'obligations.

Titres sortis aux tirages antérieurs et parmi lesquels il reste des obligations à présenter au remboursement.

Emprunt 4 0/0 1942.

Néant.

Les précédents amortissements ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Emprunts 6 1/2 0/0 1949.

78.398 à 79.983 (1955) — 75.104 à 76.398 (1956)

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE LA CLAIRE, LYON (5e)
R. C. : Lyon n° 1665 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Cinquième amortissement du 15 novembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 208 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1957, remboursables à partir du 15 novembre 1957 à 10.572 F (montant du remboursement minimum 10.000 F porté à 10.500 F, suivant décision de l'assemblée générale des obligataires de 6 décembre 1955, jugement d'homologation du tribunal civil de Lyon du 13 décembre 1955, et majoré de la prime de 72 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse lors des amortissements précédents) ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
345 à 537	57	10.572
697 à 720	57	10.572
1.185 à 1.380	55	10.072
2.283 à 2.420	56	10.572

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 844.920.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS
SIÈGE ADMINISTRATIF : 47, AVENUE D'ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE
R. C. : Paris n° 55-B 4178 ; Grenoble n° 55-B 135.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F émises en* 1943.

Quatorzième amortissement au 1er décembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé aux rachats en Bourse des 90 obligations devant être amorties le 1er décembre 1957.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er février* 1944.)

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A AUDINCOURT (DOUBS)
R. C. : Doubs n° 54-B 15.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 11 octobre 1957 et remboursables à partir du 1er décembre 1957 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
222 à 334	55	3.941 à 4.058	56
466 à 507	57	4.582 à 4.666	54

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957 : page 6994, 2e colonne, dernière annonce, au deuxième paragraphe, au lieu de : « Les obligations sorties au tirage seront remboursables au prix de 5.000 F », lire : « au prix de 5.001 F ».

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1957 : page 9422, 2e colonne, obligations nominales de 5.000 F (titres verts), à la onzième et à la douzième ligne, au lieu de : « 2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 novembre 1957 », lire : « au 15 septembre 1957 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Bouchet, avoué à Lyon, 41, rue Mercière.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon en date du 27 septembre 1957, rendu sur la requête présentée au nom de M. Lucien-Gaspard-Jean-Antoine Barthelemy, retraité de la S. N. C. F., demeurant à Lyon, 4 *bis*, avenue Jean-François-Raclet, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Barthelemy, née Marie-Louise Chabert, sa femme, en son vivant sans profession, demeurant à Lyon, 4 *bis*, avenue Jean-François-Raclet, décédée le 7 juillet 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Lyon, le 15 octobre 1957.

A. BOUCHET.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Morbihan.

AVIS

Par pétition en date du 16 septembre 1957, M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, de nationalité française, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite un permis exclusif de recherches pour étain, tungstène, or et substances connexes s'étendant sur partie du département du Morbihan.

Le périmètre sollicité s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : Saint-Servant, Guillac, Ploermel, Montertelot, la Chapelle, Saint-Abraham, Missiriac, Malestroit, Serent, Plumelec, Billio, Guéhenno, Guégon, Quily, Gruguel, Roc-Saint-André, Lizio.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée G. A. B. joignant le point G, sommet du clocher de Saint-Servant et le point B, intersection de la ligne droite joignant les clochers de Saint-Servant et de Guillac et de la ligne droite joignant les clochers de la Chapelle et de Montertelot (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 244,30 ; y = 333,62).

A l'Est, par une ligne brisée B C. D. joignant le point B ci-dessus défini, le point C, sommet du clocher de l'église de la Chapelle, et le point D, sommet du clocher de l'église de la Madeleine, à Malestroit.

Au Sud, par une ligne brisée D E F joignant le point D ci-dessus défini, le point E, sommet du clocher de l'église de Sérent, et le point F, moulin du Pouldu (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 225,42 ; y = 328,64).

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les points F et G ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 140,98 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 octobre au 15 novembre 1957 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 27 septembre 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. Broué.

AVIS DIVERS

LA NATION

Compagnie anonyme de capitalisation

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉ)

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

13, RUE DE TURIN, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 57-B 6095.

En raison du transfert du siège social de La Nation-Capitalisation du 13, rue de Turin au 3, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), décidé lors de la réunion du conseil d'administration le 3 octobre 1957, pour la date du 1er janvier 1958, et du déménagement progressif des services, les tirages de cette société auront lieu, à dater du 31 octobre 1957, au 3, rue Louis-le-Grand, à Paris (2e).

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. : n° 57-B 8657.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 sont informés qu'il sera procédé le jeudi 14 novembre 1957, à quatorze heures, au siège social, au tirage des cinq cent dix-huit obligations à rembourser le 1er décembre 1957, sauf imputation des cent soixante-six titres rachetés en Bourse.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Daniel-Jean-Eugène-Antoine Beccas, né à Vannes (Morbihan) le 21 septembre 1899, demeurant à Paris (16e), 17, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beccat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse des Vertus en Berric.** But : exercice du droit de chasse sur les terrains où il lui est concédé ; protection du gibier ; répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Le Gludic (François), Quivillion, commune de Berric.

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité d'entraide aux anciens.** But : amélioration de la vie des anciens de la commune. Siège social : chez M. Roulot, Auxy (Saône-et-Loire).

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Société de chasse « La Saint-Hubert » de Pierrecourt.** But : favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Tarbochez, président, Pierrecourt.

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Compagnons du théâtre.** But : éducation artistique de ses membres et des personnes qu'elle peut toucher, dans le respect des valeurs humaines et morales. Siège social : hôtel de ville, Hesdin (Pas-de-Calais).

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Syndicat d'initiative de Peyrusse-le-Roc.** But : étudier et réaliser les mesures susceptibles d'augmenter la prospérité de Peyrusse-le-Roc. Siège social : mairie de Peyrusse-le-Roc (Aveyron).

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Groupe régional Quercy-Rouergue de l'Amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles.** But : resserrer et développer les relations amicales entre les anciens élèves des E. N. P. originaires ou résidant dans les régions Quercy et Rouergue. Siège social : grand hôtel des Carmes, Figeac (Lot)

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de chasse de Rions.** But : organisation rationnelle de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Rions.

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des rappelés en Afrique du Nord de Saint-Denis-de-Jouhet.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social : mairie de Saint-Denis-de-Jouhet (Indre).

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union musicale mézilloise.** But : enseignement de la musique et éducation musicale populaire par l'organisation éventuelle de concerts. Siège social : mairie de Mézilles.

30 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat des usagers de l'accession à la propriété de la région parisienne (Confédération générale du logement).** But : défense des intérêts matériels et moraux des usagers de l'accession à la propriété. Siège social : 32, rue des Bourdonnais, Paris.

30 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Etoile sportive de Grandlup-et-Fay.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : mairie de Grandlup-et-Fay.

30 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société intercommunale de chasse de la Vraie Croix et Larre.** But : développement du gibier ; répression du braconnage ; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : café Pedron, lieudit Le Golène, en la commune de Larre.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **Athletic-Club auscitain.** But : pratique de l'athlétisme et du cross country. Siège social : café Victor, boulevard Sadi-Carnot, Auch.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Crépy-en-Laonnois.** But : pratique du sport de la chasse sur les terrains dont l'association est titulaire du droit de chasse par l'apport des droits de chasse de certains associés et par la location ultérieure de terrains de chasse par l'association elle-même. Siège social : place de la Gare, Crépy-en-Laonnois.

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des droits de chasse du bois de Jeumont.** But : favoriser et faciliter la chasse des associés ; assurer la garde des propriétés, leur repeuplement en gibier (poils et plumes) sur les propriétés mentionnées dans l'acte de constitution. Siège social : 35, place de la Gare, Cousoire (Nord).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Amicale des Alsaciens-Lorrains de Mâcon et des environs.** But : entraide. Siège social : hôtel de ville, Mâcon.

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale des anciens cols bleus de la Martinique.** But : groupement, dans un seul but culturel, des anciens marins. Siège social : 64, rue Lamartine, Fort-de-France.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club sportif Faema.** But : pratique du football. Siège social : 1, avenue du Trident, Nice.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club de loisirs Léo-Lagrange d'Alfortville.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social : 42, rue Victor-Hugo, Alfortville.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'aide aux vieux de la Croix-Saint-Ghislain et Tivoli.** But : venir en aide aux vieillards du quartier Saint-Ghislain et Tivoli. Siège social : mairie de Maubeuge (Nord).

12 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association communale des chasseurs valbonnais.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que des étrangers qui seront admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, de la destruction des nuisibles, de la répression du braconnage, etc. Siège social : salle Saint-Bernardin, Valbonne (Alpes-Maritimes).

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Rose des vents.** But : développement des relations culturelles et des échanges sportifs entre étudiants. Siège social : 38, rue Fabert, Paris.

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Comité des fêtes de Boynes.** But : permettre à la population locale de se distraire par l'organisation de fêtes populaires. Siège social : salle des répétitions, Boynes (Loiret).

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Ball-Trap beauvaisien.** But : tir aux pigeons avec armes de chasse. Siège social : chez M. Guy Desgroux, 16, rue de Buzanval, Beauvais.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre d'études techniques agricoles d'élevage du pays de Cinglais.** But : recherches agricoles et applications pratiques. Siège social : chez M. de Foucault, secrétaire, Tournebu.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Etoile sportive de la Moline, Saint-Julien-les-Villas.** But : éducation physique ; pratique du football, tennis, ping-pong. Siège social : café de la Place, 34, avenue Terrenoire, Saint-Julien-les-Villas.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association sportive de Palluau.** But : pratique de l'éducation physique et des sports nautiques en particulier ; jeux de boules. Siège social : mairie de Palluau.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Cantine scolaire laïque de Saint-Christophe.** But : organisation du fonctionnement et gestion de la cantine de l'école publique de Saint-Christophe. Siège social : école publique de Saint-Christophe (Vienne).

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des locataires attributaires de l'immeuble H. L. M.** But : favoriser et développer les contacts entre ses membres ; coordonner les démarches d'intérêts collectifs ; appuyer toutes initiatives jugées opportunes et compatibles avec les légitimes aspirations de tous. Siège social : 9, rue Lakanal, Montpellier.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Hot-Club de Caudry.** But : faire connaître et apprécier la musique de jazz ; défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social : 69, rue du Général-Leclerc, Caudry (Nord).

17 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Amis de Roquelaure.** But : sauvegarde et entretien des monuments de Roquelaure (chapelle et château) et mise en valeur du site touristique. Siège social : presbytère de Saint-Côme-sur-Lot.

17 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union départementale des délégations cantonales de l'Hérault.** But : resserrer les liens entre les membres des délégations cantonales et œuvrer en faveur de l'école publique et de ses œuvres. Siège social : inspection académique, préfecture de l'Hérault, Montpellier.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des élèves et anciens élèves des cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles de l'enseignement public d'Ille-et-Vilaine.** But : grouper les élèves pour continuer leur éducation et leur instruction. Siège social : inspection académique, 2, rue Martenot, Rennes.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale laïque de Montferrier-sur-Lez.** But : défendre les écoles laïques et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique, Montferrier-sur-Lez.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1957 : page 7167, 1re colonne, 5e insertion, au lieu de : « Association scolaire et postscolaire de l'école publique de Saint-Pellerin », lire : « **Amicale scolaire et postscolaire de l'école publique de Saint-Pellerin** ».

MODIFICATIONS

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Le Comité météorologique de la Charente change son titre qui devient **Comité météorologique Charentes-Poitou** et modifie ses statuts. Siège social : Bureau national interprofessionnel du Cognac, 3, rue Georges-Briand, Cognac (Charente).

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Atelier de la danse** transfère son siège social du 28, rue de Constantinople, Paris, au 16, avenue Junot, Paris.

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des forces navales françaises libres** transfère son siège social du 12, rond-point des Champs-Elysées, Paris, au 6, square du Champ-de-Mars, Paris.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'association dite Cercle nivernais d'escrime** transfère son siège social du 3, rue Vauban, Nevers, au 3, rue des Chapelains, Nevers.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **La Fédération des jardins ouvriers** transfère son siège social de chez M. Guilleux, 40, rue George-Renard, Tours, à la Fédération des jardins ouvriers, 27, rue de la République, Tours.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des amis de Votre école chez vous** transfère son siège social du 7, rue Lyautey, Paris, au 2, boulevard Davout, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.